



SYNDICAT DE CHASSE DE LANTON

STATUTS

Article 1: Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 dénommée :

SYNDICAT DES CHASSEURS DE LANTON

Article 2: Objet

L'association a pour objet de permettre l'exercice du droit de chasse, la gestion cynégétique (*régulation du gros gibier, destruction des animaux classés nuisibles, repeuplement et protection du gibier, police de la chasse*) sur l'ensemble du territoire où le droit de chasse lui a été confié.

Article 3: Siège Social

Le siège de la Société est situé à la Mairie de Lanton.

Article 4: Durée

L'association a une durée illimitée

Article 5: Membres

Ne peuvent devenir membres du syndicat que les personnes physiques dans les conditions suivantes:

- avoir donné leur adhésion aux présents statuts.
- acquitter annuellement une cotisation individuelle.

Le syndicat est composé de 2 catégories de membres:

- a) Les sociétaires qui sont les chasseurs habitant Lanton ou soumis à l'impôt mobilier ou immobilier dans la commune de Lanton.
- b) Tous les autres chasseurs adhérents au syndicat sont appelés « actionnaires ».

Les actionnaires adhérents au syndicat depuis plus de 15 ans consécutifs bénéficient de la cotisation au tarif « Sociétaire ».

Article 6: Droit de chasse

La commune de Lanton loue au syndicat des chasseurs de Lanton le droit exclusif de chasse sur l'ensemble des territoires communaux, suivant bail établi le 16 juillet 1962 (seize juillet mille neuf cent soixante-deux) par Mr. MINARDO Gérard maire de Lanton et certifié conforme par Mr. DE VIGNERTE, son successeur le 11 octobre 1967. Ce, pour un loyer annuel de dix francs. Bail renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

Les propriétaires de plus de vingt hectares accordant le droit de chasse « gratuit » sur leurs terres Uniquement au syndicat de chasse de Lanton pourront recevoir une carte gratuite.



STATUTS

Article 7: Assemblées générales

Une fois au moins chaque année les adhérents seront réunis en Assemblée Générale à la diligence du Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale approuve les comptes du syndicat, délibère sur la gestion du C.A, vote le règlement de chasse et uniquement sur présentation du conseil d'administration, les modifications des statuts.

Le vote s'effectue à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il n'y a pas de quorum de fixé.

L'Assemblée Générale nomme en son sein un conseil d'administration composé de huit membres ou plus. Chaque membre est nommé pour 4 ans. Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration n'est composé que de membres « sociétaires ».

Article 8: Administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau comprenant au minimum: un Président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le président représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie courante. Les engagements pris par les membres de l'association en son nom ne sauraient engager leur patrimoine personnel et n'engagent que le patrimonial social.

Article 9: Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat de chasse sont fournies par les cotisations des Adhérents, les subventions et dons de toute nature, les produits des procès-verbaux, amendes, les cartes week-end et cartes journalières invités.

Article 10: Police de la chasse

La surveillance et la police sont exercées par des gardes assermentés.

Toute infraction aux lois sur la chasse ou aux règlements de chasse donnera lieu aux pénalités et poursuites prévues par le règlement.

Toute infraction ou comportement susceptible de nuire à la société, exposera éventuellement, après décision du conseil d'administration l'adhérent qui l'aura commise à sa radiation du syndicat de chasse.

Toute personne, ayant commis une faute relevée par les Gardes Particuliers de Lanton, les Inspecteurs de l'OFB ainsi de la Police Municipale, liée au non-respect des règlements et de sécurité à la chasse, ainsi qu'à la biodiversité, ne pourra prétendre à toute candidature sans un avis du Conseil Administration en place.



STATUTS

Article 11: Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et régler les points qui n'y figurent pas. Il est présenté chaque année lors de l'A.G. Chaque adhérent en recevra un exemplaire condensé lors du renouvellement de sa carte saisonnière.

En particulier il fixe des éléments appelés « règlement de chasse » qui doivent être approuvés en A.G (à la majorité des membres présents) tel que :

- les jours de chasse
- les réciprocités éventuelles
- la chasse au chevreuil
- des pénalités encourues en cas d'infraction etc...
- le prix des cartes des différentes catégories
- la limitation de certains modes de chasse

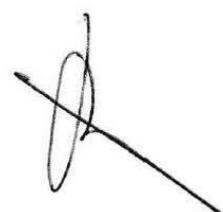
Article 12:

Toute installation fixe, (pentes, pylônes, palombières, etc...) doit faire l'objet d'une demande en double exemplaire, l'un destiné à la Mairie de Lanton, l'autre au syndicat de chasse. Les deux approbations seront nécessaires.

Article 13:

En cas de vacances d'un poste de membre du conseil d'administration en cours d'année, le remplacement sera effectué par l'adhérent ayant obtenu le plus de voix à la dernière élection en dehors des membres élus.

Statuts, modifiés, délibérés et adoptés lors de l'Assemblée Générale du 12 juin 2022

| Le Président | 1er Vice-présidents | 2 ^{ème} Vice-présidents | Trésorier | Secrétaire |
|--|---|---|---|---|
| Mr POUEY Francis | Mr HONTANS Philippe | Mr ADER Benjamin | Mr DUMOULIN Richard | Mr MODRIN Patrick |
|  |  |  |  |  |